

## **EXTRAIT DU REGISTRE**

### **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES PENNES MIRABEAU**

**SEANCE DU 10 AVRIL 2024**

**13X24**

L'an deux mille vingt- quatre et le dix du mois d' Avril, à 17H45,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale des Pennes Mirabeau, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances au 8 Avenue du Général Leclerc,

Sous la présidence de Madame Agnès PASQUALETTO-AMIEL, Vice-Présidente du CCAS,

Et après convocations régulièrement faites à domicile.

**Etaient présents:** Mme Agnès PASQUALETTO – AMIEL – Mr Fabrice VEGA- Mme Caroline TCHELEKIAN – Mr Jean COUPIER – Mme Rosy INAUDI – Mme Mireille NELIAS – Mme Sylvia PENELET – Mr Jean Claude MARTIN – Mme Annie MARTIN – Mme Danielle MARRAS – Mme Véronique NELLI

**Excusés:** Mr Michel AMIEL- Mme Joelle REYNAUD-FIORILE

**Pouvoirs :** 1

**Absents :** Mme Audrey GIALLO

### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE** **RISQUES PREVOYANCE ET SANTE**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

**Cette participation devient obligatoire pour :**

- **Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dont les modalités restent à venir :**
  - o **A minima** : le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
  - o **Au plus** : le montant de participation serait porté à 50% de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net (TI+NBI+RI).
  
- **Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**
  - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation sera commun pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui auront formulé leur intention par courrier auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation et contrats collectifs d'assurance en découlant sont conclus par le centre de gestion pour le compte des collectivités et établissements publics, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Suivant, l'exposé de Madame La Vice-Présidente,

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

S'LO 

ID : 013-261301519-20240410-13X24-DE

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux ga  
complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 25 janvier 2024 et 29 février 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

CONSIDERANT que le CDG13 lancera au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance permettant de proposer aux employeurs des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents,

CONSIDERANT que le CCAS des Pennes Mirabeau souhaite participer à cette consultation,

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après avoir entendu cet exposé,

- **DECIDE** de retenir soit la procédure de convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DECIDE** de réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une convention de participation pour la couverture des risques santé de leurs agents à effet du 1er janvier 2026,
- **AUTORISE** la Vice- Présidente à effectuer tout acte en conséquence.
- **SE PRONONCE** comme suit :

**POUR : 12**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

**Agnès PASQUALETTO – AMIEL**  
**Vice-Présidente du CCAS**

